



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 36 relatif aux :

- règlement sur les indemnités communales liées à la distribution de l'électricité
- règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables
- règlement d'utilisation du fonds communal pour le développement durable.

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

Le 22 septembre 2002, le peuple suisse refusait le projet de loi sur le marché de l'électricité (LME). Après ce rejet et pour répondre aux mutations en cours dans le secteur, le Conseil fédéral a élaboré un projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Elle prévoit d'ouvrir le marché en plusieurs étapes. Ainsi, les consommateurs de plus de 100 MWh (mégawattheures, représentant une facture annuelle supérieure à environ 20'000 fr.) pourront choisir leur fournisseur d'électricité dès le 1^{er} octobre 2008 et cette possibilité sera étendue à tous les consommateurs en 2013.

Il y aura également des incidences sur la structure tarifaire de l'électricité, qui se calque sur le modèle européen. En effet, l'article 12, alinéa 2, de la future LApEI prévoit le principe d'une facture transparente :

« Les gestionnaires de réseau établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnées séparément. La fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux doit figurer séparément sur la facture. »

La LApEI prévoit la présentation d'une facture et d'une comptabilité différenciant clairement les taxes prélevées par les collectivités publiques, le prix timbre et le prix de l'énergie.

Décret cantonal sur le secteur électrique (DSecEI)

Face au flou juridique qui règne au niveau fédéral et pour éviter une libéralisation sauvage du marché de l'électricité, l'Etat de Vaud a pris des dispositions transitoires en adoptant le décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSecEI).

Impact du décret cantonal sur le mode de perception des redevances communales

Jusqu'au 31 décembre 2006, la ville de Gland bénéficiait de ristournes octroyées par la SEIC. Lors des trois dernières années, celles-ci représentaient les sommes suivantes :

Année	Ristournes	Contribution éclairage public	Total
2004	923'146.45	218'370.90	1'141'517.35
2005	979'774.05	106'800.00	1'086'574.05
2006	1'010'752.45	106'800.00	1'117'552.45

Ce mode de perception (ristournes) n'est plus admis par le décret cantonal et pour compenser cette perte de recette, celui-ci permet de remplacer cette ristourne en autorisant les communes à percevoir :

	<p>- une indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus). Celle-ci a fait l'objet du préavis municipal no 19.</p> <p>Ainsi, depuis le 1^{er} août 2007, nous percevons une indemnité communale annuelle pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh.</p> <p>Actuellement, il est encore difficile d'évaluer très précisément le revenu exact que nous apportera cette nouvelle indemnité, mais celle-ci peut être estimée à 350'000 par année.</p> <p>Il convient de préciser que cette indemnité n'est pas une taxe affectée.</p>
	<p>- des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. » (23 al. 2 DSecEI)</p> <p>L'application de ces nouvelles taxes affectées est liée à l'élaboration de règlements spécifiques qui fixe les objectifs et les modalités. Ils devront être adoptés par le conseil communal, puis par l'Etat.</p>

Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution de l'électricité

Pour compenser cette importante perte de recette, la municipalité souhaite percevoir des taxes dont l'objectif sera de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public.

La perception de ces taxes est liée à l'adoption d'un règlement ad hoc qui doit être approuvé par le conseil communal et le Département de la sécurité et de l'environnement.

Joint au présent préavis, ce règlement suscite les commentaires suivants :

Les taxes

Nous proposons de percevoir les taxes suivantes :

-	une taxe de 0,70 ct. par kWh pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables
-	une taxe de 0,50 ct. par kWh pour le développement durable
-	une taxe de 0,40 ct. pour l'éclairage public

Les prévisions financières

Ces taxes nous permettront de disposer des montants suivants :

Genre	Taxes	Consommation annuelle	Produits
Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	0,70 ct. par kWh.	48'250'000 kWh	337'750.00
Taxe pour le développement durable	0,50 ct par kWh.	48'250'000 kWh	241'250.00
Taxe pour l'éclairage public	0,40 ct par kWh.	48'250'000 kWh	193'000.00
Total			772'000.00
Indemnité liée à l'usage du sol	0,70 ct. par kWh	48'250'000 kWh	337'750.00
Total			1'109'750.00

Les montants sont arrondis dans le budget de l'exercice 2008.

Ces taxes représentent :

- pour un ménage occupant un appartement de 3 pièces (3'500 kWh/an) : fr. 6,70 par mois
- pour un ménage occupant un appartement de 4 pièces (4'500 kWh/an) : fr. 8.60 par mois
- pour une villa (7'500 kWh/an) : fr.14.40 par mois.

Fonds communal

S'agissant de taxes affectées, nous avons élaboré deux règlements définissant la destination, le champ d'application et la gestion des taxes perçues pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et pour le développement durable.

Par contre, pour l'éclairage public, l'affectation de cette taxe étant clairement définie (construction, maintenance, achat énergie), il n'est pas nécessaire de créer un fonds accompagné d'un règlement d'utilisation. Les montants perçus au titre de cette taxe seront intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre "Electricité - Eclairage public".

Règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Le fonds est destiné à :

a)	Assurer tout ou partie le financement du programme "Cité de l'énergie"
----	--

Ainsi que nous le mentionnions, en juin 2005, dans notre réponse à la motion de Mme Line Gilliland demandant que la ville de Gland devienne une Cité de l'énergie, ce label est décerné aux communes qui, quelque soit leur taille, ont décidé ou appliqué des mesures exemplaires en matière de politique énergétique. Il vient couronner et encourager une politique énergétique conséquente axée sur les résultats.

"Cité de l'énergie" est un label lié à tout un processus qui, à l'échelon communal, débute par une analyse de la situation.

Cette analyse offre la possibilité de faire le point de la situation dans les domaines principaux qui sont :

1. aménagement du territoire et constructions;
2. bâtiments communaux, installations;
3. approvisionnement, dépollution;
4. mobilité, transports;
5. organisation interne;
6. communications, coopération.

Pour démarrer le processus de labellisation, il s'agissait dans un premier temps d'adhérer à l'association Cité de l'Energie dont la cotisation annuelle est de 2'000 francs pour les communes de plus de 5'000 habitants, puis de procéder à l'état des lieux et d'établir un plan de mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Cet état des lieux arrive à son terme et il permettra de cerner les nombreuses possibilités d'actions qui pourraient être engagées et réalisées ou de constater que diverses mesures permettant d'obtenir des économies d'énergie sont déjà en place.

Les phases que nous devrions entreprendre seront les suivantes :

1.	<u>Fixation des objectifs</u>
	<ul style="list-style-type: none">- rédaction de la charte énergétique de la commune- fixation des objectifs énergétiques pour toute la commune ainsi que pour les bâtiments communaux.
2.	<u>Planification des mesures</u>
	<ul style="list-style-type: none">- élaboration détaillée d'un programme de politique énergétique comprenant les coûts, les délais- détermination des mesures pour mandat- calcul des coûts.
3.	<u>Optimisation des processus</u>
	<ul style="list-style-type: none">- établissement de l'organisation du projet- détermination des responsabilités- évaluation des indicateurs d'efficacité et des objectifs partiels- compléments aux cahiers des charges.

4.	<u>Label "Cité de l'énergie"</u>
	<ul style="list-style-type: none">- décision et mandat par le conseil communal- examen par la commission du label- remise du label.
5.	<u>Mise en œuvre</u>
	<ul style="list-style-type: none">- mesures décidées- relations publiques- produits de Suisse Energie- campagnes auprès de la population et en collaboration avec elle.

Ces diverses démarches feront l'objet de préavis municipaux. Cependant, l'on peut d'ores et déjà se rendre à l'évidence que ces études, mesures et réalisations nécessiteront un important apport financier.

- b)**
- **utiliser plus rationnellement les différentes énergies;**
 - **promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelables;**
 - **sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.**

La municipalité disposera d'une certaine marge de manoeuvre pour atteindre ces objectifs notamment par l'intermédiaire :

de subventions

A l'instar de la confédération et du canton, elle désire octroyer des aides financières ponctuelles par exemple pour :

- la pose de capteurs solaires, les installations photovoltaïques, l'installation de chauffage à bois dans les bâtiments, l'application du label Minergie dans l'habitat individuel ou collectif, le remplacement des chauffages électriques, les réseaux de chauffage à distance, etc.

selon un barème et des directives techniques à définir avec la collaboration de professionnels.

Cependant, la municipalité ne souhaite pas que l'affectation de cette taxe devienne un simple complément aux subventions fédérales et cantonales. L'élaboration d'une politique orientée en fonction de la performance ou de la pertinence des installations candidates à la subvention doit encore être entreprise.

de campagne de sensibilisation

La municipalité souhaite engager des campagnes visant à sensibiliser la population sur le thème des économies d'énergie notamment par l'intermédiaire d'informations, de conseils utiles liés à notre vie de tous les jours.



d'aides financières dans le cadre d'actions ou de promotions ponctuelles

Cette démarche consisterait à participer, aider à l'achat d'appareils, de matériel permettant d'obtenir des économies d'énergie dans un ménage, un bâtiment, etc.

Règlement sur le fonds communal pour le développement durable

Le fonds communal serait destiné d'une part à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets dans les domaines environnementaux, sociaux et économiques de la municipalité et d'autre part à susciter et soutenir des projets externes de même nature.

Il vise à renforcer la mise en pratique sur le territoire communal des articles 2 et 73 de la constitution fédérale

Art. 2 - but

La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays.

Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.

Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.

Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

Art. 73 - développement durable

La Confédération et les cantons oeuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

D'ailleurs la constitution vaudoise (art. 138) assigne également aux communes la responsabilité de veiller au bien-être de leurs habitants et à la préservation d'un cadre de vie durable.

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu
- le préavis municipal no 36 relatif au :
règlement sur les indemnités communales liées à la distribution de l'électricité
règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables
règlement d'utilisation du fonds communal pour le développement durable ;
- ouï
- le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
 - le rapport de la commission des finances ;
- considérant
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

- I.
- d'approuver le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution de l'électricité ;
 - d'approuver le règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
 - d'approuver le règlement d'utilisation du fonds communal pour le développement durable ;
 - de transmettre ces règlements au département de la sécurité et de l'environnement pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegy

D. Gaiani

Personne responsable : M. Daniel Collaud, municipal

Annexes : 3 règlements

Gland, le 1^{er} novembre 2007.